



Le Chef d'Établissement,
Président de l'Association
Sportive de
l'établissement

Contribution à l'élaboration d'un espace de formation...

L'UNSS a reçu pour mission d'« organiser et de développer la pratique d'activités sportives... et l'apprentissage de la vie associative... » (art.1 des statuts de l'UNSS, décret du 13 mars 1986).

À cet égard, l'AS doit contribuer à une meilleure dynamique de l'établissement en créant un sentiment d'appartenance et de solidarité, en générant des interactions des personnels pour la réalisation d'objectifs communs.

C'est pourquoi l'AS peut être considérée comme étant l'espace de formation où se fait l'expérience du « vivre, décider et agir ensemble », fondement de la citoyenneté et de la démocratie.

Il revient alors aux chefs d'établissement d'affirmer sur cet objectif une solidarité collective au seul bénéfice de l'épanouissement des élèves au sein de la communauté scolaire.

**L'éducation par le sport,
le sport au service de l'éducation,
pour un sport scolaire dynamique
dans l'Éducation Nationale**

Un Président d'Association Sportive actif ...

- Il pilote son Association Sportive.
- Il organise l'emploi du temps sans sacrifier l'Association Sportive.
- Il se fait écho des activités et des résultats de l'Association Sportive auprès de tous les acteurs de la communauté directive à l'interne et à l'externe.
- Il préside aux réunions du comité directeur et de l'AG
- Il réussit à impliquer élèves et adultes dans la vie de l'Association Sportive
- Il licencie à l'UNSS tous les adhérents de l'Association Sportive
- Il contrôle le fonctionnement de l'Association Sportive et notamment le service des enseignants.
- Il assiste aux activités de l'Association Sportive
- Il valorise l'implication, la réalisation et la réussite des élèves et de l'encadrement.
- Il cite l'Association Sportive comme une référence à chaque opportunité dans les différentes instances de l'établissement.
- Il participe à la mise en oeuvre des moyens nécessaires au fonctionnement de l'Association Sportive.

Des personnes ressources...

1 - Dans chaque académie, un chef d'établissement désigné par le recteur participe aux travaux de la commission nationale des chefs d'établissement, présidents d'AS.

Celui-ci :

- Rend compte des activités des AS de son académie au sein de la commission
- Participe au débat et aux décisions de la commission

2 - Au sein de l'académie, il prolonge son action et établit des contacts avec la structure UNSS et les IPR-IA, EPS et Vie Scolaire

- à l'initiative des regroupements des chefs d'établissement :
- à l'initiative des Recteurs ou des Directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale
- à la demande des intéressés

3 - Des contacts plus personnalisés peuvent être établis directement avec les cadres mis à disposition par le MEN à 3 niveaux :

- Le Service Départemental UNSS
- Le Service Régional UNSS
- La Direction Nationale UNSS

Un cadre réglementaire approprié.....

Un espace de vie associative à vocation éducative ...

